

Saint - Denis, le 16 NOV 2021

ARRÊTÉ N° 2274

**modifiant la composition de la Commission
Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
 - VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
 - VU** l'ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer, dans de Département de Mayotte et à Saint-Martin ;
 - VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;
 - VU** le décret 2015-1488 du 16 novembre 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion et à Mayotte ;
 - VU** l'ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime ;
 - VU** la délibération du bureau de l'association des maires du département de la Réunion (A.M.D.R.) n°2 du 06 octobre 2021 portant désignation du représentant de l'AMDR au sein de la CDPENAF ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, du directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modificatif n° 3040 du 14 octobre 2020 est modifié comme suit :

« L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2372 du 28 novembre 2016 est modifié comme suit :

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant est composée des membres ci-après :

- Le président du conseil régional de la Réunion ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de la Réunion ou son représentant ;
- Le directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le chef du service de la DAAF en charge du foncier agricole ou son représentant ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Un Maire désigné par l'association des maires du département de la Réunion ou son suppléant : M. Emmanuel SÉRAPHIN en qualité de membre titulaire et M. Olivier RIVIÈRE en qualité de membre suppléant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ou son représentant ;
- Le représentant des propriétaires agricoles : M. Julius METANIRE en qualité de membre titulaire ;
- De trois présidents d'associations agréées de protection de l'environnement : présidents de la SREPEN, d'Écologie Réunion, et de la Société d'Études Ornithologiques de La Réunion (SEOR) ou leurs représentants ;
- Le directeur de l'Établissement public du Parc national de la Réunion ou son représentant siège avec voix consultative à la commission lorsque des questions relatives au cœur du parc national ou au territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc concerné sont à l'ordre du jour ;
- Le directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant siège avec voix consultative à la commission lorsque des questions relatives aux espaces forestiers sont à l'ordre du jour. »

ARTICLE 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Réunion, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine PAM

